



DISCOURS

ASSEMBLEE GENERALE DU 17 SEPTEMBRE 2004

Monsieur le Ministre,

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Mesdames et Messieurs les Hautes Personnalités qui nous honorez de votre présence,

Mesdames, Messieurs, les Présidents,

Monsieur le Président du Conseil National des Avocats Italiens

Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats du Portugal

Monsieur le Bâtonnier du Sénégal

Mesdames, Messieurs, les représentants des Barreaux étrangers

Mesdames, Messieurs, les journalistes

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers,

Mes Chers Confrères,

Distingués invités

Nous avons l'honneur de vous recevoir, pour la deuxième fois, lors d'une Assemblée générale extraordinaire du Conseil National des Barreaux, ouverte à toute la profession.

Ce sera la dernière.

Notre profession aime les mandats brefs.

Nous sommes déjà à mi mandat. Notre volonté de réforme est intacte et le travail accompli est important. Que chacun des membres du Conseil National en soit remercié ainsi que l'équipe du personnel qui nous aide et qui nous assiste.

La volonté du Conseil National des Barreaux est de préserver et de développer, tant sur le plan éthique que sur le plan économique, L'INDÉPENDANCE DES AVOCATS et de raffermir la place des avocats dans la société.

En 2005, nous vous recevrons...à MARSEILLE, pour la Convention Nationale de la profession ;

Elle aura pour thème principal : "*Le droit des collectivités territoriales et les avocats*".

Elle constituera également un grand forum de formation continue avec plus de 30 ateliers.

Elle sera l'occasion pour la profession d'avocat d'aborder ses défis pour l'avenir.

Nous espérons qu'elle pourra rassembler plusieurs milliers d'avocats.

Il serait invraisemblable que notre profession qui, l'année prochaine, dépassera les 45 000 membres, ne soit pas capable de réunir ses forces une fois tous les trois ans pour démontrer son unité et sa détermination.

Le Conseil National, depuis 18 mois, a démontré cette volonté d'unité et a travaillé avec le Barreau de PARIS, la Conférence des Bâtonniers, les Ordres, les syndicats et les organisations techniques.

Nous avons affirmé notre volonté d'agir et, notamment, de créer les outils de l'action et ceux de la réflexion aux fins de mener les combats légitimes qui sont les nôtres.

I - CREER LES OUTILS DE L'ACTION ET DE LA REFLEXION

LES OUTILS DE L'ACTION

Le premier de ces outils est naturellement ***la formation***.

Je veux rappeler le travail effectué par le Président LAFONT et la Commission "Formation" qui a abouti à la réforme du 11 Février 2004.

Elle avait été imaginée sous la Présidence du Bâtonnier LELEU et a donc mis près de 8 ans pour aboutir.

Entre temps, certaines conditions d'exercice de notre profession s'étaient modifiées.

Cette réforme, expliquée par le Conseil National, a été acceptée par la profession et constitue un effort d'excellence.

Depuis la loi, le travail s'est poursuivi. Notre Assemblée générale a récemment adopté le rapport fondateur concernant les programmes et l'application de cette loi.

Le rapport a été présenté à deux reprises par Pierre LAFONT.

On connaissait depuis le mois de mai la position de la Commission « Formation » composée, comme le Conseil National des Barreaux, de parisiens et de provinciaux, de syndicalistes et d'ordinaux.

Ce rapport a servi de base aux observations faites à la Chancellerie pour la préparation du prochain décret, actuellement soumis à concertation.

Au mois d'octobre, nous serons à même, Monsieur le Ministre, de vous donner un avis concernant le regroupement des centres de formation aux fins de parvenir, enfin, à de véritables Écoles Régionales d'Avocats.

Nous procéderons par audition des Présidents et Directeurs de centres.

Chacun pourra faire valoir sa position en fonction de critères objectifs et notamment le nombre d'élèves avocats.

Le volet concernant la formation initiale ne peut faire oublier l'importante réforme contenue dans la même loi : **l'instauration d'une formation continue, voulue par la profession.**

Vous avez accepté, rapidement, d'inscrire cette obligation dans la loi, comme nous le souhaitions.

20 heures annuellement constituent un minimum.

La loi doit s'appliquer dès le 1^{er} Janvier 2005 et il ne convient ni de repousser ce délai ni de prévoir des paliers.

Nous sommes capables de nous organiser et de faire face à ce défi.

Le Conseil National veillera à ce que nous ne devenions pas la proie d'organismes divers proposant aux avocats, pour des coûts élevés, des formations inadéquates.

Une labellisation sera donc indispensable.

Le second fondement de notre identité collective, ce sont ***les règles et usages***.

L'Histoire a démontré que notre profession s'est construite autour de ces règles et a construit ainsi, son indépendance, en s'appuyant aussi sur le législateur.

La loi du 11 Février 2004 a donné au Conseil National le pouvoir d'unifier les règles.

Il était invraisemblable que 181 Barreaux puissent exciper de 181 règles déontologiques différentes ou divergentes.

La Commission "Règles et Usages", présidée lors des deux précédentes mandatures par le Bâtonnier ADER, avait élaboré le règlement intérieur harmonisé.

Nombre de Barreaux avaient refusé son adoption en totalité ou en partie.

Mon attachement aux Ordres est connu.

Il s'agit de l'ossature de notre profession.

Mais il est invraisemblable qu'au XXIème siècle nos règles de morale – fondement de notre exercice professionnel – puissent être différentes d'un Barreau à un autre, à quelques kilomètres de distance.

Le Règlement Intérieur Unifié a été préparé dans un délai bref par la Commission "Règles et Usages" et je rends hommage au Président BRAUNSCHWEIG et à tous ses équipiers pour le travail fondamental réalisé.

Il évoluera.

Un commentaire doit être préparé.

Il sera prêt pour la Convention nationale de MARSEILLE.

D'ores et déjà, les précédents avis topiques de la Commission – pour les années 2000-2003 – sont publiés sur le site.

Ils concernent les principaux aspects et commentaires du règlement intérieur harmonisé et de nos principes essentiels et nos règles.

Après l'adoption du Règlement Intérieur Unifié par le Conseil National, j'ai procédé à sa notification aux Ordres.

Immédiatement, et comme toujours, deux logiques se sont mises en place.

La première est la logique de division.

Certains ont cru pouvoir refuser le pouvoir normatif légal du Conseil National.

C'est un combat d'arrière-garde.

C'est affaiblir le Barreau français dans son ensemble.

Le Bâtonnier ADER, récemment, lors d'une conférence, rappelait quelles étaient aujourd'hui les sources de nos règles et usages, c'est-à-dire de notre déontologie.

Il s'agit, dans l'ordre :

- de la loi ;
- du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire les décrets, subsidiaire par rapport à la loi ;
- du pouvoir réglementaire du Conseil National des Barreaux, subsidiaire du précédent ;
- et enfin, du pouvoir réglementaire des Conseils de l'Ordre, subsidiaire du précédent.

La jurisprudence veille et veillera à faire respecter cette subsidiarité et cette hiérarchie.

C'est la seule possibilité d'obtenir pour le Barreau français des textes cohérents et une unité professionnelle.

Il semble pourtant que certains découvrent que l'essentiel de notre déontologie est dans la loi et dans les décrets. C'est le décret d 20 juin 1920 qui crée l'avocat tel qu'on le conçoit aujourd'hui.

Nos activités sont diverses.

Nos modes d'exercice sont différents.

Mais, notre profession est une et la déontologie en est le ciment.

A la logique de division, s'est ajoutée – comme d'habitude – la logique de firme.

L'article 16 du Règlement Intérieur Unifié, traitant de la pratique des réseaux pluridisciplinaires, a été attaqué par deux sociétés d'avocats devant le Conseil d'Etat.

Cet article est aujourd'hui suspendu et il sera pris, rapidement, une décision sur le fond.

Pourtant, l'élaboration de cet article avait été précédée d'une large concertation associant l'ensemble des acteurs.

Le règlement intérieur harmonisé avait, sur ce point, été modifié en profondeur.

La présence d'un avocat dans un réseau était devenu un acte positif et non condamnable.

L'accord conclu en 2001 entre l'ACE et JURI-AVENIR a servi de base à la nouvelle relation.

Toutefois, aucune négociation, aucun compromis n'était envisageable sur les points suivants :

- le nécessaire contrôle des Ordres ;
- la transparence des réseaux multidisciplinaires ;
- l'application de la loi "Sécurité financière" aux avocats ;
- l'incompatibilité avec nos principes essentiels de la présence dans le même réseau d'avocats, de professions réglementées et, concomitamment, de commerçants.

Sur ce dernier point la Chancellerie a manifesté son désaccord avec la possibilité, pour le Conseil National, d'édicter une telle règle.

Elle considère que seule la loi pouvait le faire.

Alors, Monsieur le Ministre, il faut qu'elle le fasse et rapidement.

Notre conception est simple.

Nous ne sommes pas et nous ne voulons pas devenir des marchands de droit.

Nous ne voulons pas que notre activité soit considérée comme mercantile.

Nous ne souhaitons pas nous comporter comme des affairistes car, en cette hypothèse, nous savons que nous serons traités comme des affairistes.

Nous pensons que la loi "Sécurité financière" était indispensable à la suite des scandales importants qui se sont produits aux États-Unis.

Nous considérons que cette loi s'applique aux avocats, comme l'ont dit les parlementaires lors des débats préalables.

Nous sommes horrifiés de lire dans les mémoires qui ont été déposés devant le Conseil d'Etat que cette loi – fondement d'une morale économique et garante de la sécurité – s'appliquerait aux autres, mais non à notre activité.

Nous le disons clairement : si, demain des scandales intervenaient, alors le Conseil National se considérerait comme dégagé de toute responsabilité puisqu'il a, en son temps, tenté de réglementer, averti clairement les avocats de l'application à leur activité de cette loi et informé les pouvoirs publics des risques potentiels.

Demain, le Conseil d'Etat statuera définitivement par un arrêt.

Si, par extraordinaire, il annulait l'article 16, nous nous tournerons alors vers la Chancellerie aux fins qu'elle assume ses responsabilités.

Il faut, plus de 10 ans après le rapport déposé par Henri NALLET, définir enfin les réseaux, rappeler les conditions de la nécessaire transparence, soumettre l'ensemble des pratiques professionnelles aux principes essentiels de la profession et au contrôle indispensable.

Il faut enfin, comme le souhaite la très grande majorité de la profession, que soit inscrite une incompatibilité d'exercice dans les réseaux entre professions réglementées et commerçants.

Vous avez compris, Monsieur le Ministre, combien notre identité collective était liée aux questions de déontologie, aux règles et usages de notre profession.

Lorsque des arrêts sont intervenus indiquant clairement la limite du pouvoir du Conseil National, vous avez, par la loi du 11 février 2004, développé celui-ci.

Toutefois, la limite est connue et cela a été rappelé tant par le Conseil d'État que par la Cour de Cassation.

Nous ne pouvons pas statuer pour des tiers et notamment les clients.

Dès lors, vous nous avez entendu lorsque nous avons souhaité entamer les discussions nécessaires sur ces questions de déontologie permettant de combler certains manquements.

Nous n'avons eu qu'à nous louer des discussions, riches et passionnantes qui ont eu lieu avec la Direction des Affaires Civiles, et je veux remercier son Directeur, Monsieur Marc GUILLAUME pour son écoute.

Vous aviez annoncé, lors de notre Assemblée générale en 2003, le débat sur un code de déontologie.

Cela n'a donné lieu à aucune prise de position.

Un projet décret concernant une réforme de la déontologie est actuellement soumis à la concertation.

Il concerne les rapports entre les avocats et les tiers, notamment les clients.

Ces règles constituent des devoirs, mais également une protection de la profession.

Certains sont favorables à ce code.

D'autres s'y opposent.

J'entends tous les arguments.

Pourtant, la profession a accepté que la loi, les décrets, fixent les règles professionnelles.

Le serment, lui-même, est dans la loi.

Certaines observations ont déjà été faites.

Le Conseil National des Barreaux en une prochaine l'Assemblée générale aura à en débattre.

Je ne doute pas que, comme d'autres, le Conseil National des Barreaux rappellera le texte de la loi du 11 février 2004 et son récent pouvoir normatif.

Toutefois, ainsi que l'a rappelé la jurisprudence, ce pouvoir ne peut concerner que les rapports entre les avocats, dans la limite de la loi, et ne peut, en aucune façon, être imposé à des tiers.

Le Bâtonnier ADER, dans un article qui paraîtra prochainement dans la Gazette du Palais a indiqué : « Si aujourd'hui, le pouvoir réglementaire veut rassembler dans un Code de déontologie nos règles ancestrales et auxquelles nous tenons absolument, tant puis ou tant mieux, pourvu que ce Code traduise fidèlement ces règles qui sont l'âme de notre profession. ».

Notre souci permanent doit être le service du public dont l'avocat est le porte-parole.

Ainsi, cette mandature, en peu de mois, a créé des outils de l'action, bénéficiant également du travail de nos prédécesseurs.

LES OUTILS DE LA REFLEXION

Il nous faut également parler des outils de *réflexion*.

Nous vivons dans une société d'incertitude.

Ce sentiment ne doit pas nous paralyser mais, au contraire, nous renforcer dans l'idée que notre profession a des atouts considérables et qu'il nous faut les promouvoir pour assurer la place de l'avocat dans la société.

La promotion passe par l'action, la réflexion, mais également par la communication.

Nous allons entreprendre une campagne nationale de communication.

Je veux remercier le Bâtonnier BURGUBURU pour le rôle d'aiguillon qu'il a eu en cette matière.

Sa détermination a permis que cette campagne, rapidement, se mette en place.

Elle sera effective dans les mois qui viennent.

Elle s'appuie sur l'idée que le droit est partout, fait partie de notre monde, qu'il aide à avancer et que les avocats sont les partenaires naturels des particuliers, des entreprises et des collectivités territoriales.

Cette communication, dont je souhaite que les avocats s'emparent, permettra de rappeler le **périmètre de notre activité**.

Il nous faut le défendre, mais surtout le développer.

* *
*

L'année dernière, à la même époque, se posait la question du rôle des hommes du chiffre dans la création des sociétés commerciales.

Nous nous souvenons de votre engagement à nos côtés.

Le débat avec la profession d'expertise comptable a repris et il est nécessaire.

Il nous faut trouver les voies d'une collaboration interprofessionnelle ponctuelle, sur la base du texte adopté par le Conseil National et intégré dans le Règlement Intérieur Unifié.

Le même débat doit avoir lieu avec les hommes du droit et notamment, les Notaires.

Nous avons, de même, entamé après le rapport important du Bâtonnier André BOYER les discussions avec les Conseils en propriété industrielle.

Comme tout ce qui est nouveau, cela a entraîné, immédiatement, nombre de critiques sur notre institution.

On nous accuse de brader les intérêts de la profession, de ne pas avoir suffisamment réfléchi, de prendre des décisions au nom de la profession.

Nous pensons et continuons de penser que dès l'instant où la recherche et le développement – c'est-à-dire les marques, les brevets, les modèles – sont au cœur de l'entreprise, au cœur du développement de l'activité économique, alors les avocats doivent en assumer l'élaboration, le conseil et la défense.

Nos discussions avancent.

Pour l'instant, nous n'avons découvert **aucun obstacle insurmontable à ce rapprochement.**

Naturellement, les conseils en propriété industrielle ont des spécificités tant en ce qui concerne leur formation – notamment, pour les ingénieurs – que leur organisation professionnelle.

Tous les points ont été abordés – ou seront abordés – avec franchise et sincérité.

Nous imaginons des solutions originales et, notamment, concernant la formation.

Nous n'en sommes pas à notre premier rapprochement.

En 1971, il y a certainement eu des irréductibles pour dire que c'était la perte de la profession que cette fusion avec les avoués.

En 1991, **une nouvelle profession est née plus forte et plus compétente.**

Nous avons le souhait de discuter avec la représentation nationale des conseillers en propriété industrielle pour trouver les solutions adaptées au renforcement de nos deux professions.

Nous estimons donc, nous, avocats, que le projet de société interprofessionnelle est prématuré.

Il pourrait constituer un frein à cette discussion et à ce rapprochement.

Donnez nous du temps.

Si nous sommes amenés à considérer que nous ne pouvons, dans un délai raisonnable, parvenir à ce rapprochement ou si nous estimons qu'il est finalement impossible, il sera toujours temps de le publier.

Nous avons déjà proposé quelques éléments de modifications (capital, droits de vote, comptes courants ...)

* *
*

De même, nous avons repris un débat majeur, serpent de mer de la profession.

Il s'agit de la possibilité pour les avocats de devenir les salariés d'une entreprise, en conservant leur titre, leur inscription à l'Ordre et les règles de déontologie et de discipline, en respectant le secret professionnel.

Naturellement, les actuels juristes d'entreprise – avec des critères qui seront, ensemble, à définir – pourraient, s'ils le veulent, devenir avocat en conservant leur contrat de travail et leur statut de salarié dans l'entreprise.

L'évocation de cette simple possibilité conduit à des débats acharnés dans les Ordres ou les syndicats.

Avant même d'avoir pris connaissance du projet, alors même que les questions ne sont nullement définies de façon exhaustive (je n'évoque même pas les réponses), certains ont décidé qu'il convenait de ne pas débattre.

Chacun développe un point de vue sans lire les rapports, sans entendre les autres et sans même imaginer de prendre connaissance de la situation des avocats dans les autres pays d'Europe..

On sait pourtant que les allemands fonctionnent ainsi, les avocats peuvent exercer dans le Barreau ou dans une entreprise.

Lorsqu'ils sont avocats dans l'entreprise, ils ne plaident pas.

On sait que la grande profession de lawyers aux États-unis permet cette passerelle permanente entre le monde du Barreau et celui de l'entreprise et qu'à ma connaissance, la question du périmètre du droit ne se pose pas dans ce pays.

Il serait invraisemblable – pour toute autre profession – d'accomplir des actes juridiques.

Le Bâtonnier de Québec est un avocat salarié de la province du Québec.

Un nouveau rapport d'étape sera présenté devant l'Assemblée générale du Conseil National.

Il permettra de poursuivre la discussion au sein de la profession et avec les associations de juristes d'entreprise, dont je salue aujourd'hui les représentants présents.

Ce dossier doit être mené avec célérité.

Pendant que nous discutons, la Cour de Justice est saisi de la question du "legal privilege".

Certains, par ailleurs, imaginent pouvoir créer une nouvelle profession réglementée en suivant l'exemple belge.

Je ne pense pas qu'il puisse s'agir de solutions acceptables.

Ces outils d'action et de réflexion doivent nous permettre de mener et de gagner nos légitimes combats.

* *
*

II - LES COMBATS LEGITIMES

A) - Sur l'Europe

Les avocats, comme la majorité des français, sont profondément européens.

La Communauté, puis l'Union européenne, nous ont amené la Paix et l'élévation de notre pouvoir d'achat.

L'Europe, c'est aussi la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Cour européenne de STRASBOURG, qui nous a permis d'élever le niveau de formalisme de notre procédure et ont influencé la pratique des avocats.

Nous aimons cette Europe de progrès, Europe qui défend les Droits de l'Homme, Europe porteuse de paix et d'amélioration de notre vie.

Mais nous sommes plus dubitatifs sur cette Europe qui déréglemente et qui ne considère les individus que comme des producteurs ou des consommateurs, c'est-à-dire seulement des acteurs économiques.

Plusieurs textes menacent actuellement nos règles et nos pratiques.

Nous avons démontré que nous étions prêts à réformer notre profession.

Mais le marché des services – et, notamment, celui des services juridiques et, en particulier, celui de la défense – est spécifique.

Les professions juridiques sont directement liées au service public et à la défense des libertés.

Cela ne peut être ignoré.

Tel est pourtant l'attitude de la Direction de la Concurrence de BRUXELLES.

L'ancien Commissaire à la Concurrence, Monsieur MONTI, a attiré notre attention, lors de son discours, sur la nécessaire concurrence au sein des professions libérales.

Merci, mais nous connaissons déjà cette concurrence.

Il a évoqué trois domaines :

- la publicité
- les tarifs
- la multidisciplinarité.

La profession d'avocat en FRANCE, n'a point de crainte.

La publicité est permise comme nécessaire information du public.

Mais que veut-on ?

Souhaite-t-on, comme aux Etats-Unis, que les avocats se produisent à la télévision avec des spots comparatifs, laudatifs ou incitant les justiciables ou les usagers de tel ou tel produit à engager de nouveaux procès ?

Voulons-nous qu'avec la pratique *du pacte de quota litis* et les méthodes que cela induit (publicité massive, incitation aux procès, contentieux tous azimuts pour n'importe qui et n'importe quoi...) on en arrive à déséquilibrer la défense, l'image des avocats et, surtout, le service public de la Justice ?

Notre pays et l'Europe ne gagneraient rien à adopter des règles de concurrence semblables à celles qui régissent les avocats américains.

* *
*

Concernant **les tarifs**, nous n'en avons pas.

Nous n'avons donc aucune crainte.

Mais vous savez qu'un débat existe concernant la nécessité d'un tarif légal.

Cela est directement lié aux relations que nos confrères entretiennent avec leurs clients institutionnels et, en particulier, les compagnies d'assurance en matière de protection juridique.

Nous vous avons saisi des abus qui existent.

Si les discussions commencées avec la Chancellerie ont été fructueuses, nous avons l'impression que le dossier est bloqué parce que les compagnies d'assurance refusent toute négociation.

Elles refusent l'acceptation des règles légales qui prévoient, notamment, que l'assuré ait le libre choix de son avocat, qu'il puisse le saisir à tout moment, que l'assuré soit informé de cette liberté de choix.

Les Assureurs refusent les débats.

Ils assumeront l'échec des discussions.

Allez-vous accepter cette situation plus longtemps ?

Il semble maintenant indispensable de réglementer.

Enfin, j'ai déjà évoqué la **multidisciplinarité** et les difficultés qui en découlent.

Nous attendons du Gouvernement français, de votre Ministère, dans les discussions concernant la concurrence, mais également dans celles concernant la directive services, un soutien ferme.

La réglementation est protectrice des droits des utilisateurs de Droit et des justiciables.

Je sais que, d'ores et déjà, le Premier ministre, lors du congrès des Notaires à PARIS, s'est engagé à soutenir la revendication de maintien d'un tarif et d'exclusion de la directive services.

* *
*

De même, nous comprenons la volonté, européenne et mondiale, de lutter contre le blanchiment et le terrorisme.

C'est une menace pour la démocratie.

Mais il faut arriver au juste équilibre entre cette lutte et l'indépendance des avocats, équilibre réussi par les canadiens.

Si cette indépendance n'existe plus alors, l'Etat de droit et la crédibilité de la Justice en seront atteints.

En 1991, la première directive ne visait que le secteur financier et cela était logique.

Ce sont les banques et établissements financiers qui manient les fonds.

La directive modificative du 4 Décembre 2001 a fait entrer dans son champ d'application les activités de professions non financières, dites "vulnérables", dont les avocats.

La loi du 11 Février 2004 a permis une transposition de cette directive dans notre droit positif, et ce après une intense concertation dont je vous remercie.

Vous avez écarté de la délation la consultation juridique.

Vous avez préservé le rôle du Bâtonnier.

Vous avez institué la faculté d'informer le client.

L'encre de cette loi n'est pas sèche.

Les décrets d'application ne sont pas publiés.

Aucune évaluation n'a donc été faite.

Or, déjà, dans une folle course législative, la Commission veut imposer une troisième directive qui annulera les textes antérieurs.

Elle va au-delà même des recommandations du GAFI et, notamment, en matière d'obligations imposées aux professions juridiques.

La rédaction approximative de cette proposition de directive induit un doute sérieux quant à son champ d'application.

Veut-on introduire dans les obligations de vigilance supportées par l'avocat le champ juridictionnel ?

Veut-on, à l'inverse de ce qui avait été prévu, introduire dans le champ de la déclaration les consultations relatives à l'évaluation juridique de la situation du client ?

On introduit une notion de « relation d'affaires » sans que sa définition soit satisfaisante.

Peut-on en effet estimer valable la définition suivante : une relation d'affaires est une relation d'une « certaine durée ».

J'aime aussi Courteline !

Peut-on accepter les obligations imposées aux Bâtonniers de procéder au contrôle des procédures internes dans les cabinets d'avocats.

Peut-on enfin accepter la responsabilité des personnes morales et voir étendre le champ des sanctions : amendes, interdictions d'exercer et liquidation judiciaire ?

Ainsi, TRACFIN pourrait décider la liquidation judiciaire d'une société civile professionnelle d'avocat.

Il semble que ces dernières dispositions soient abandonnées dans la version du 13 septembre 2004 de la directive.

Quant aux obligations de vigilances nécessaires, nous avons préparé des recommandations déontologiques concernant l'identification du client, du bénéficiaire, de la véritable nature de l'opération économique...

Nous n'avons pas souhaité les diffuser avant la publication du décret puisque l'obligation de délation n'était pas en vigueur.

Les recommandations conduisant à une vigilance rigoureuse sont indispensables pour créer une véritable égalité entre les confrères et permettre d'éviter, justement, les tentatives de manipulation d'un avocat insuffisamment formé ou informé.

Cette troisième directive en préparation bloque nos efforts et dépossède la profession de la publication de règles strictes.

Nous nous mobiliserons sur le plan national mais également sur le plan européen.

* *
*

Ces considérations européennes m'amènent à rappeler la question de la promotion du droit français.

Lors de l'Assemblée générale en 2003, j'avais appelé de nos vœux la création d'une fondation destinée à exporter notre droit à l'exemple de celle qui existe au sein du Barreau américain, le CEELI.

Cet organisme est de plus en plus actif.

On sait qu'il était, à l'origine, très présent en Asie.

Il s'est implanté dans les anciens pays de l'Est (République Tchèque, Roumanie, Bulgarie ...).

Il arrive à faire financer ses activités par l'Union Européenne.

Ainsi, nous en sommes au comble du paradoxe, l'Union Européenne finance, grâce à nos contributions, des avocats américains aux fins qu'ils implantent leur système juridique.

Le Président de la République, dans un discours fort, tenu à la Sorbonne à l'occasion de la commémoration du bicentenaire du Code Civil, a donné son aval, a rendu hommage au travail des avocats et a estimé qu'il était de la responsabilité du Premier ministre de mettre en œuvre la création de la Fondation.

Je ne doute pas que le discours du Président de la République aura une suite.

B) - Sur la FRANCE

Mon discours ne serait pas complet s'il n'était pas évoqué la question de la situation des avocats en France et des combats que nous menons.

D'abord, la question des Droits de l'Homme.

Cela fait partie de notre "hexagone mental", c'est-à-dire de l'image que nous avons de la France, à l'intérieur comme à l'extérieur : France des Lumières et des Droits de l'Homme.

On connaît les critiques que les avocats ont formulées à l'occasion de la loi du 9 Mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité.

Mais le Conseil National a dit aux avocats que lorsque la loi est publiée il convenait de l'appliquer.

Nous le répétons concernant les procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité appelées, de façon erronée, le "plaider coupable" applicable au 1^{er} Octobre.

Il serait invraisemblable que les avocats ne soient pas présents, comme le prévoit la loi, aux côtés de leur client dans ce type de procédure pour assurer leur défense, une vraie défense comme le préconise la Commission « Libertés & Droit de l'Homme » du Conseil National.

Pourtant, nous avons été déçus du vote acquit du Conseil National de l'Aide Juridictionnelle.

La solution adoptée est incompréhensible.

Comment imaginer une indemnisation moindre pour cette procédure instituée par la loi du 9 mars que pour les autres procédures semblables ?

S'agit-il d'un travail différent ?

Les enjeux ne sont-ils pas les mêmes ?

Ne s'agit-il pas de la liberté d'une personne ?

La responsabilité de l'avocat qui conseillera, aidera, son client, discutera avec le Procureur de la République et fera homologuer l'accord par le Juge du Siège n'est-elle pas plus grande, plus importante ?

Quel est l'objectif final de cette indemnisation moindre ?

On peut espérer qu'il ne s'agit pas de ridicules économies.

Suggère t'on qu'il s'agit d'une sous-procédure ?

Pourtant, elle prévoit quelque chose de fondamental : la présence obligatoire de l'avocat.

Il conviendrait de promouvoir l'égalité des procédures et donc l'égalité de l'indemnisation.

Je souhaite que nous puissions reprendre cette question.

Le Conseil National des Barreaux est prêt à participer à un débat.

Nous constatons que, sur la politique d'accès au droit et à la justice, il faudrait reprendre des discussions sérieuses.

Nous avons accepté votre propos lors de la Convention 2002 indiquant que vous aviez l'intention de mener une politique différente de celle imaginée dans le protocole de l'an 2000, que la question de la rémunération des avocats était abandonnée et qu'il convenait de faire preuve d'imagination.

Nous concevons également que nous sommes dans une période de rigueur économique.

Toutefois, comment peut-on accepter que, sur nombre de domaines d'intervention, créés par la loi du 9 Mars 2004, l'indemnisation ne soit pas prévue ?

Les nouvelles propositions faites en matière de divorce doivent être discutées.

Un protocole avait été signé en l'an 2000.

Il conviendrait nécessairement compte tenu du temps qui passe de reprendre cette nomenclature autour d'une discussion globale.

Nous avons fait des propositions concernant les honoraires de résultat en matière d'aide juridictionnelle.

Nous avons fait des propositions concernant la simplification des dossiers d'aide juridictionnelle.

Nous attendons, sur ce point, que le débat s'engage.

Sur le plan pénal, l'affaire dite d'OUTREAU doit nous inciter à reparler de la présomption d'innocence.

Des personnes, présentées comme des notables, car disposant d'un emploi d'ouvrier dans une région de chômage, ont été placées en détention préventive pendant des mois.

Par la grâce d'une audience, où nos confrères ont fait un travail considérable, leur innocence, pour la plupart, a pu être reconnue.

Tout cela reposait sur les folles accusations d'une femme mythomane, incestueuse qui fut reine d'un jour, mais qui fut entendue et crue par un juge d'instruction, ce dernier conforté, à répétition par une Chambre d'instruction.

Des vies sont brisées à jamais.

Mais, s'il n'y a pas une modification profonde du système judiciaire, rien n'empêchera que cela recommence dans cinq, dix ou vingt ans.

Tirant les conséquences de ce dossier, vous avez immédiatement désigné une Commission présidée par un homme estimable, Procureur Général près la Cour d'Appel de GRENOBLE et aujourd'hui Procureur Général près la Cour d'Appel de Lyon.

Nous étions prêts à désigner un ou plusieurs avocats.

Finalement, vous avez choisi un avocat.

Nous attendons avec impatience les conclusions.

* *
*

Vous avez, Monsieur le Ministre, doté les services de police et les juridictions de nouveaux moyens, de textes permettant une répression augmentée.

N'est-il pas temps – et la profession d'avocat est prête à vous y aider – d'envisager la publication d'une loi visant à protéger les innocents contre les éventuels dysfonctionnements de la Justice ?

Il importe maintenant que votre Ministère soit associé à une grande loi sur la protection des libertés et la sûreté des citoyens.

* *
*

Dans le même sens, à plusieurs reprises, nous avons attiré votre attention **sur la situation des prisons**.

Vous avez toujours indiqué partager nos préoccupations quant à la surpopulation.

Mais, chaque année, nous ne comptons plus, désormais, que sur la grâce présidentielle pour vider une partie des prisons.

La Conférence des Bâtonniers, lors de la journée du 8 Juillet 2004, a mobilisé les Bâtonniers et les avocats de France pour attirer l'attention de nos concitoyens.

Il faut – même dans une période de rigueur économique – préserver la dignité humaine.

Cette situation est intenable, et vous le savez.

Les modes alternatifs d'incarcération doivent encore être développés en amont.

Il est bien que dans quinze jours, entre en application la possibilité pour un condamné de préparer sa sortie par une période de bracelet électronique permettant une semi-liberté.

Les mesures de protection des prisonniers doivent être encore renforcées pour lutter contre suicides et bagarres mortelles.

Il faut une grande loi pénitentiaire.

* *
*

Certains s'étonneront au terme de ce discours de ne pas voir évoquer la situation interne de la profession et les rapports entre le Conseil National des Barreaux avec les autres organisations ou institutions.

C'est qu'ils sont excellents.

Nous avons accompli de grands pas dans la religion de l'unité. Le GIE de la profession nous y a aidé.

Chaque projet, après avoir été débattu au Conseil National ou dans une des institutions, fait l'objet de larges amendements fournis par la concertation.

Finalement, le Conseil National – au nom de la profession – prend les décisions qui s'imposent dans le cadre de ses pouvoirs.

Cette unité peut paraître fragile à certains qui semblent s'ennuyer de cette quiétude et se réjouiraient d'une reprise d'une guerre entre les institutions.

Ils n'auront pas ce plaisir.

Nous avons tous, au-delà de nous-mêmes, la conscience suprême que seule cette unité, seule cette volonté d'unité peuvent permettre à notre profession d'occuper sa place et toute sa place.

Je vous remercie de votre attention.

* * * * *